

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Rue Jehan Pinard - B.P 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. 86.51.61.33 - Téléx MINAGRI 800 974 F

**PREFECTURE DE L'YONNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE**

**DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**Commune de LICHÈRES-SUR-YONNE**

JS/MP  
M v 86-58

**A R R E T E**

modifiant l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1985  
déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres  
de protection autour du captage de la Source de la  
Fontaine St-Gervais  
et autorisant la dérivation des eaux souterraines

LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE L'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domaniaux, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 20 et L 20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 Août 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Fontaine St-Gervais et autorisant la dérivation des eaux souterraines ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 Février 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 9 août 1985 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Source de la Fontaine St-Gervais, sur le territoire de la commune de LICHÈRES-SUR-YONNE, et autorisant la dérivation des eaux souterraines est modifié comme suit :

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la parcelle d'implantation du captage, cadastrée en section E sous le numéro 67. Cette parcelle restera clôturée et sera interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes :

- le forage de puits filtrants pour l'évacuation des eaux pluviales ou usées,
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais ou de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci. Les fossés des chemins et routes seront maintenus en bon état d'écoulement sur toute la traversée du périmètre.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement d'AVALLON, M. le Maire de LICHÈRES-SUR-YONNE, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué

AUXERRE, le 20 FEV. 1986  
LE PREFET,  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Jacques BOUINNE C.S.C

Le Secrétaire Général

JEAN-CLAUDE GIRAUD